

ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE (ULM)  
Département de sciences sociales  
Année universitaire 2023-2024

**HISTOIRE DES THEORIES DE L'ETAT  
ET DU DROIT INTERNATIONAL**  
(M. Florian Couveinhes Matsumoto)

**COMMENTAIRE COMPARÉ**

*La méthode du commentaire comparé ainsi que la fiche de documents non-annotée peuvent être librement consultées.*

*Faites un commentaire comparé des textes suivants :*

- 1) **Document 1 : J. Bodin, *Les six Livres de la République* (1<sup>ère</sup> éd. : 1576, version de 1583), réimpression Scientia Aalen, 1961 (livre 1<sup>er</sup>, chapitre VIII – *De la Souveraineté*)**

« Si donc le prince souverain est exempt des lois de ses prédécesseurs, il l'est bien davantage pour les lois et ordonnances qu'il fait : car on peut bien recevoir la loi d'autrui, mais il est impossible par nature de se donner une loi, tout comme de se commander à soi-même une chose qui dépend de sa volonté... Et tout ainsi que le pape ne se lie jamais les mains, comme disent les canonistes, de même le prince souverain ne peut se lier les mains quand bien même il le voudrait. »

**Document 2 : Th. Hobbes, *Léviathan ou Matière, forme et puissance de l'Etat chrétien et civil* (1<sup>ère</sup> éd. en langue anglaise : 1651), trad., intr. et notes de G. Mairet, Paris, Gallimard, coll. Folio essais, 2000 (chapitre 18 – *Des DROITS des souverains d'institution*)**

2. *On ne peut être destitué de la puissance souveraine*

« (...) parce que le droit d'être le support de la personne de tous est donné à celui qu'ils ont fait souverain, uniquement par une convention passée entre eux par chacun d'eux, et pas du tout par une convention qu'il aurait passée avec chacun d'eux, aucune rupture de la convention ne peut advenir de la part du souverain, et, par conséquent, aucun de ses sujets, prétextant une quelconque déchéance, ne peut se libérer de sa sujétion ».

**Document 3 : C. Le Bret, *De la souveraineté du roy*, livre premier, chapitre XI, in *Les Œuvres de Messire Le Bret*, Rouen, 1689, in J.-M. Carbasse, G. Leyte, *L'Etat royal, XII-XVIIIème siècle – Une anthologie*, Paris, PUF, coll. *Léviathan*, 2004, pp. 219-220**

« (...) parce que, quand les peuples jouissaient de la puissance souveraine, c'était eux seulement qui avaient dans leur république l'autorité de faire les lois. Mais depuis que Dieu a établi des rois sur eux, ils ont été privés de ce droit de souveraineté ; et l'on n'a plus observé pour lois que les commandements et les édits des princes. (...) Mais comme [le pouvoir exclusif des rois ou des princes d'adopter de tels édits] est la chose la plus importante de tout le gouvernement politique, c'est aussi principalement en cela qu'ils doivent se conduire avec le plus de

circonspection, de prudence et de justice, d'autant que de la publication de mauvaises lois il est toujours arrivé quantité de séditions, de changements et de désordres. (...)

Il n'y a point de doute que les rois peuvent user de leur puissance pour changer les lois et les ordonnances anciennes de leurs Etats, ce qui ne s'entend pas seulement des lois générales, mais aussi des lois municipales et des coutumières particulières des provinces : car ils peuvent aussi les changer quand la nécessité et la justice le désirent (...). Ils doivent néanmoins procéder en cela avec de la retenue, parce qu'il n'y a rien dont les peuples soient plus jaloux que de leurs anciennes coutumes (...). Il n'appartient aussi qu'aux princes d'expliquer le sens des lois et de leur donner telle interprétation qu'ils veulent, lorsqu'il arrive des différends sur la signification des termes... Mais le sage prince doit prendre soigneusement garde, en usant de cette puissance, de ne pas forcer le sens des lois et de [ne pas] leur donner une interprétation contraire à la justice... »

## Histoire des théories de l'Etat et du droit international

### Commentaire comparé

« [les peuples] ont été privés de ce droit de souveraineté ; et l'on n'a plus observé pour lois que les commandements et les édits des princes » : Cardin Le Bret, dans le chapitre XI du livre premier de *De la souveraineté du roy* (1689), pense le souverain comme source unique du droit. Penseur de l'absolutisme, il se situe dans la continuité de Jean Bodin qui, dans *Les six Livres de la République* (1576, 1583), expose sa conception d'une souveraineté indivisible et illimitée, révisant ainsi celle, plus modérée, de *Méthode pour une connaissance facile de l'histoire* (1566). Dans *Léviathan ou Matière, forme et puissance de l'Etat chrétien et civil* (1651), Thomas Hobbes défend, lui aussi, le caractère illimité de la souveraineté absolue. Les trois auteurs absolutistes s'accordent donc pour affirmer que le souverain est l'unique source du droit, dans une rupture déjà consommée avec l'idée classique que le droit positif est soumis à la loi de Dieu et à la morale. Auparavant valeur suprême, la justice se voit subordonnée à l'impératif de la recherche de la paix, de l'ordre et de la stabilité dans ces trois ouvrages ayant pour visée la théorisation de la forme et des devoirs de l'Etat. Pourtant, si les trois auteurs absolutistes s'accordent pour affirmer que le souverain est l'unique source de législation, les raisonnements qui les y mènent diffèrent, tout comme leurs conséquences. le souverain peut-il et doit-il se situer au-dessus de ses propres lois ? En d'autres mots, dans quelle mesure le souverain est-il tenu par sa propre législation ? Afin d'étudier ces divergences de points de vue, nous nous attacherons dans une première partie à montrer quelles sont les conceptions de l'origine et des visées du pouvoir du souverain (I), avant de montrer qu'en découlent des conclusions divergentes quant à sa liberté effective en-dehors de leur cadre (II).

- I. Origine et rôle du pouvoir souverain
  - A. Le souverain comme source unique du droit
  - B. Un rempart contre la paix
- II. Le souverain au-dessus de ses propres lois ?
  - A. De l'intérêt qu'il y a à tenir parole
  - B. Thomas Hobbes, avocat de la liberté totale du souverain

\*\*\*

## I) Origine et rôle du pouvoir souverain

Jean Bodin, Thomas Hobbes et Cardin Le Bret s'accordent sur la considération que le souverain est la source unique du droit, ainsi que sur sa vocation à préserver la paix. Toutefois, si Jean Bodin et Cardin Le Bret y voient une attribution divine (A), Thomas Hobbes fonde cette interprétation sur une conception différente de la nature de l'Etat (B).

### A) Le souverain comme source unique du droit

Les trois auteurs considèrent que le souverain est l'unique source du droit.

Si Hobbes fait provenir le pouvoir absolu du souverain d'une convention passée entre chacun de ses sujets (document 2), Cardin Le Bret le fait provenir directement de mains divines : « depuis que Dieu a établi des rois sur eux [les peuples] [...] l'on n'a plus observé pour lois que les commandements et les édits des princes ». Jean Bodin, lui aussi, est partisan de la théorie officielle sur l'Etat français en vigueur à partir de la fin du XVIème siècle en France, qui le dit souverain et de droit divin. Ce droit divin, loin de constituer un cadre moral à respecter pour le prince, ne sert que de moyen de légitimation extérieur. Dans une vision héritée de la réforme protestante, le roi est le maître absolu du royaume terrestre, délaissant le statut de simple intermédiaire de Dieu sur terre. Il tire sa légitimité de son indépendance par rapport à l'Eglise, réservant le royaume de Dieu comme seul domaine d'application du droit divin. C'est pourquoi, en ce qui concerne la conduite du souverain au royaume terrestre, la recherche de la paix et du bien-être des hommes est mise au-dessus des impératifs moraux du respect de la vérité et la justice. N'étant lié par aucun code, ni moral, ni divin, et étant lui-même la source de toute législation, le souverain est donc entièrement libre de légiférer à sa guise, en s'émancipant même des « lois de ses prédécesseurs » (Jean Bodin) grâce à la modification des « lois et les ordonnances anciennes de leurs Etats » (Cardin Le Bret).

Si cette mise au service de l'Eglise vis-à-vis de l'Etat, qu'illustre la non-excommunication d'Henri IV malgré ses multiples conversions à la visée politique de pacification, est héritée d'un processus pluriséculaire de confrontation entre pouvoir spirituel et temporel, sa théorisation, elle, provient du constat déjà établi par Machiavel (*Le Prince*, 1532) qu'un mode de gouvernement déterminé par des valeurs morales se révèle inefficace dans la défense et la valorisation d'un royaume et de ses sujets.

### B) L'Etat, un rempart contre l'état de guerre perpétuelle

Les trois auteurs considèrent également le maintien de l'ordre et la préservation de la paix comme la préoccupation majeure du souverain.

Thomas Hobbes en fait même dériver le pouvoir du souverain, à travers une analyse de la nature humaine comme guidée par l'impératif premier de l'auto-préservation, rejetant l'hypothèse de toute intervention divine. Dans sa conception, l'homme est guidé non par sa raison mais par ses passions, et il est prêt à tout sacrifier pour la sauvegarde de ses intérêts personnels et matériels. La première de ses passions étant la peur de la mort violente, il en découle que la recherche de la paix est une loi fondamentale de la nature, c'est-à-dire celle à laquelle toutes les autres sont subordonnées. Or, le moyen le plus sûr d'atteindre la paix est de contracter pour elle, ce qui constitue la seconde loi de la nature. Le pouvoir du souverain provient donc d'une « convention passée entre [ses sujets] et par chacun d'eux ». Jean Bodin et Cardin Le Bret, eux aussi, voient dans la préservation de la paix et l'évitement du désordre dans l'Etat un devoir, comme le montre le document 3 : il s'agit de d'éviter « quantité de séditions, de changements et de désordres », et de ménager les peuples. Il s'agit d'une conception positiviste impérativiste du droit, selon laquelle celui-ci se confond avec le droit émis par le plus fort : dans l'état de nature, l'existence d'un Dieu n'importe que par la peur qu'elle inspire et son effet sur le respect des contrats. Dans une conception qui se veut réaliste, selon une revendication héritée de Machiavel, Thomas Hobbes disqualifie les considérations religieuses et morales comme autant d'entraves à la poursuite d'objectifs concrets.

Ainsi, Thomas Hobbes, Jean Bodin et Cardin Le Bret s'entendent pour affirmer que le souverain est l'unique source du droit dans son royaume et que la préservation de la paix est la raison d'être de l'Etat. Mais les divergences dans les raisonnements qui parviennent à ces conclusions se retrouvent dans les interprétations des devoirs du souverain vis-à-vis de ses propres lois.

## II) Le souverain au-dessus de ses propres lois ?

De la conception du pouvoir de Jean Bodin et Cardin Le Bret découle une vision plus modérée de la liberté du souverain vis-à-vis de ses propres lois (A). Thomas Hobbes, en opposant au maintien de la paix la chute de la société et le retour à l'état sauvage, plutôt que le simple désordre, justifie le recours du souverain à des mesures extrêmes (B).

### A) De l'intérêt qu'il y a à tenir parole

Jean Bodin et Cardin Le Bret, tout en reconnaissant au souverain la possibilité théorique de faire comme bon lui semble, voient des limites pragmatiques à sa liberté de mouvement. Il

s'agit de conserver un semblant de justice : pour l'un, afin de préserver la perception de la souveraineté par le peuple, et pour l'autre, afin de limiter la sédition.

Si Jean Bodin affirme que « le prince souverain ne peut se lier les mains quand bien même il le voudrait », autrement dit, qu'il ne peut s'engager envers lui-même, cela ne signifie pas pour autant qu'il ne peut faire le choix, au cas par cas, d'agir en accord avec sa législation. Et même, faire précisément cela peut s'avérer bénéfique pour la monarchie ; c'est du moins le point de vue que l'auteur défend avant son tournant absolutiste, que l'on peut relier à l'expérience traumatisante de la Saint Barthélémy, dans sa *Méthode pour une connaissance facile de l'histoire*. Il considère alors que parmi les régimes absolutistes se distinguent deux modèles : un où le souverain n'est pas tenu de respecter les lois et où la chose publique est son bien propre, et un où le souverain est tenu de respecter les lois, la deuxième étant plus belle et noble que l'autre. Il est possible d'arguer, comme il le fait en 1576, que même sans être tenu de respecter les lois, le souverain peut choisir de son plein gré de le faire, renforçant ainsi la confiance de ses sujets dans les règles. Si l'on va aussi loin que le fait la conception contemporaine allemande de l'Etat de droit afin de justifier la noblesse de ce modèle, on considère que le caractère absolu du pouvoir souverain vient en réalité de sa réception même par ses sujets de droits. Par conséquent, quand bien même rien n'oblige légalement le souverain à suivre ses propres lois, la préservation de la légitimité de son pouvoir l'y lie, tout comme « le bon père » doit préserver son autorité sur sa famille en ne faisant preuve d'arbitraire qu'avec ménagement, pour reprendre la métaphore familiale que Jean Bodin utilise afin de représenter la « République ».

Cardin le Bret, lui, va jusqu'à soutenir que le souverain a le devoir d'évoluer dans les limites de l'apparence de la justice ; mais il s'appuie en cela sur des considérations plus pragmatiques. Ce devoir ne découle pas de la morale, mais d'un objectif premier, qui est celui du maintien de la paix. Dans l'atteinte de cet objectif, le ménagement du peuple est un moyen, et la retenue, un instrument. D'où la distinction entre la justice et son apparence, dans laquelle on peut voir un héritage machiavélien. Il s'agit, en renard, de faire preuve de « retenue », de « circonspection, de prudence et de justice », sans quoi auront lieu « quantité de séditions, de changements et de désordre ». Il s'agit de noter qu'à aucun moment dans l'extrait, Le Bret n'évoque la possibilité pour le souverain de se soustraire à ses propres lois : tout au plus peut-il librement les modifier et les interpréter.

Jean Bodin et Cardin Le Bret, tout en voyant dans le souverain la source unique du droit et en lui reconnaissant la possibilité de faire comme bon lui semble, reconnaissent la nécessité de ne pas trop s'en éloigner. Thomas Hobbes adopte une posture plus radicale.

## B) Thomas Hobbes, avocat de la liberté totale du souverain

Thomas Hobbes, lui, ne voit aucune limite, même pragmatique, au pouvoir du souverain.

Le fait qu'il n'est pas partie prenante de la convention passée entre ses sujets pour lui déléguer leurs puissances a trois implications : premièrement, « aucune rupture de la convention ne [pouvant] advenir de la part du souverain », il n'est lié dans l'exercice de son pouvoir par aucune obligation vis-à-vis de ses sujets, hormis celle de leur protection. Deuxièmement, étant le garant de toute convention, et le respect de toute convention étant conditionné par la peur des conséquences de son non-respect, il resterait libre de faire ce qu'il désire même s'il contractait ultérieurement avec ses sujets ou avec d'autres Etats, en supposant qu'il n'existe pas d'instance internationale supérieure à lui. Troisièmement, étant également le garant de la paix, objectif suprême, il est entièrement libre d'agir à sa guise dans ce but. Une son autorité instituée, le souverain devient le seul individu à pouvoir ignorer la troisième loi de la nature selon laquelle il faut respecter les conventions qu'on a faite, puisque cette loi est subordonnée à l'impératif du maintien de la paix. D'où la possibilité d'avoir recours au motif de la « raison d'Etat » pour se libérer d'un engagement antérieur ou user de la violence.

\*\*\*

Nous avons donc pu voir se dessiner deux conceptions du pouvoir de légiférer du souverain, correspondant à des visions opposées de l'attitude à adopter vis-à-vis de sa propre législation. Jean Bodin et Cardin Le Bret attribuent ce pouvoir à une grâce divine, une intervention extérieure qui ne lie en rien le souverain ni à son peuple, ni à l'Eglise, qui lui est soumise dans le royaume terrestre. Pour eux comme pour Thomas Hobbes, qui fait provenir le pouvoir du souverain de la délégation collective des puissances de ses sujets par le biais d'une convention, le souverain dispose donc d'un pouvoir absolu, illimité et indivisible, ayant pour objectif la poursuite de biens matériels et la préservation de la paix. Toutefois, les trois auteurs ne vont pas aussi loin dans leur compréhension de ce dernier objectif, ce qui amène, à nouveau, des dissensions de points de vue quant à la marge de manœuvre dont dispose le souverain vis-à-vis de ses propres lois.

Tandis que Thomas Hobbes justifie sans réserve, voire encourage le non-respect par l'Etat de ses promesses, Cardin Le Bret et Jean Bodin y voient une menace pour la légitimité et la stabilité du pouvoir, et appellent avec plus ou moins de mesure à respecter la légalité, si non par obligation, du moins par pragmatisme.